

A-318-79

A-318-79

Jacques Gagnon (Applicant)

v.

Attorney General of Canada (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, September 21; Ottawa, November 5, 1979.

Judicial review — Unemployment insurance — Application to set aside decision of Umpire upholding a majority decision of a Board of Referees concerning an amount applicant was paid as vacation pay — Amount was paid pursuant to Quebec Decree concerning the construction industry and was received by applicant three months after termination of employment — During the period of his employment, applicant took four weeks vacation without pay — Whether the amount should be allocated to the four weeks unpaid vacation or whether it should be allocated to the weeks following the date on which it was received — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Unemployment Insurance Regulations, SOR/71-324, s. 173(13),(14),(15),(16).

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

R. Paquette for applicant.
G. Leblanc for respondent.

SOLICITORS:

Paquette & Meloche, Montreal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: Applicant is asking that a decision of an Umpire under sections 94 *et seq.* of the *Unemployment Insurance Act*, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, be set aside under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. By that decision the Umpire upheld a majority decision of a Board of Referees respecting the allocation, under section 173 of the *Unemployment Insurance Regulations*, SOR/71-324, as amended, of a sum of \$594 which applicant was paid on December 12, 1977 as vacation pay.

Jacques Gagnon (Requérant)

c.

a

Le procureur général du Canada (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 21 septembre; Ottawa, le 5 novembre 1979.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Demande d'annulation de la décision du juge-arbitre qui a confirmé la décision majoritaire d'un conseil arbitral relative à une somme payée au requérant à titre de paye de vacances — Cette somme avait été payée en vertu d'un Décret de la construction au Québec et reçue par le requérant trois mois après la fin de son emploi — Durant son emploi, le requérant avait pris quatre semaines de congé sans solde — Il échet d'examiner si la somme en cause doit être répartie sur les quatre semaines de congé sans solde ou sur les semaines suivant la date à laquelle elle a été payée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Règlements sur l'assurance-chômage, DORS/71-324, art. 173(13),(14),(15),(16).

DEMANDE d'examen judiciaire.

e AVOCATS:

R. Paquette pour le requérant.
G. Leblanc pour l'intimé.

f PROCUREURS:

Paquette & Meloche, Montréal, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

g

Voici les motifs du jugement rendu en français par

h LE JUGE PRATTE: Le requérant demande l'annulation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, d'une décision prononcée par un juge-arbitre en vertu des articles 94 et suivants de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48. Par cette décision le juge-arbitre a confirmé une décision majoritaire d'un conseil arbitral relative à la répartition, en vertu de l'article 173 des *Règlements sur l'assurance-chômage*, DORS/71-324, modifié, d'une somme de \$594 qui avait été payée au requérant le 12 décembre 1977 à titre de paye de vacances.

j

From October 8, 1976 to September 21, 1977 applicant was employed by the firm Simard and Beaudry on construction work at James Bay. In December 1977, almost three months after his employment had terminated, he received the sum of \$594 from the Office de la construction du Québec which he was owed as vacation pay under article 20.06 of the *Construction Decree* [O.C. 1287-77, Reg. 77-234] in effect in the Province of Quebec at that time. It is the allocation of this sum of \$594 for purposes of the *Unemployment Insurance Act, 1971* that is at issue here.

From January 1 until the end of April 1977 applicant took four weeks of leave for which he was not paid. Applicant maintained that the sum of \$594 which he received should be allocated to these four weeks of vacation he took before his employment terminated. Respondent maintained for his part that this sum should be allocated to the weeks following the date on which it was paid.

The allocation of sums paid as vacation pay is governed by subsections 173(13),(14),(15) and (16) of the *Unemployment Insurance Regulations*. These provisions read as follows:

173. ...

(13) Holiday pay or vacation pay of a claimant shall be allocated to such number of consecutive weeks, beginning with the first week that is wholly or partly within his holiday period, as will ensure that the claimant's earnings in each of those weeks, except the last, are equal to the weekly rate of his normal earnings from his employer or former employer.

(14) Notwithstanding subsection (13), holiday pay or vacation pay, other than for a day referred to in subsection (12),

- (a) that is paid or payable to a claimant at the time of his lay-off or separation from employment or prior thereto in contemplation of the lay-off or separation, and
- (b) that is not allocated to any specific weeks of holidays or vacation that occurred prior to the lay-off or separation

shall be allocated to such number of consecutive weeks, beginning with the first week in which the lay-off or separation occurs, as will ensure that the claimant's earnings in each of those weeks, except the last, are equal to the weekly rate of his normal earnings from his employer or former employer.

(15) Notwithstanding subsection (14), where a general continuous holiday period occurs at the place where a claimant is employed and that holiday period commences within six weeks

Du 8 octobre 1976 au 21 septembre 1977, le requérant a été employé par la société Simard et Beaudry à des travaux de construction à la Baie James. Au mois de décembre 1977, près de trois mois après la fin de son emploi, il a reçu de l'Office de la construction du Québec la somme de \$594 qui lui était due à titre de paye de vacances en vertu de l'article 20.06 du *Décret de la construction* [O.C. 1287-77, Règ. 77-234] qui était alors en vigueur dans la province de Québec. C'est la répartition de cette somme de \$594 pour les fins de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* qui fait l'objet de ce litige.

Depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la fin d'avril 1977, le requérant a pris quatre semaines de congé pour lesquelles il n'a pas été payé. Le requérant prétend que la somme de \$594 qu'il a reçue doit être répartie sur ces quatre semaines de vacances qu'il a prises avant la cessation de son emploi. L'intimé soutient, pour sa part, que cette somme doit être répartie sur les semaines suivant la date à laquelle elle a été payée.

La répartition des sommes payées à titre de paye de vacances est régie par les paragraphes 173(13), (14),(15) et (16) des *Règlements sur l'assurance-chômage*. Voici le texte de ces dispositions:

173. ...

(13) La rémunération ou la paye de vacances doit être répartie sur un nombre de semaines consécutives de façon que la rémunération du prestataire, pour chacune de ces semaines, sauf la dernière, soit égale au taux hebdomadaire de la rémunération normale reçue de son employeur ou de son ancien employeur, la première de ces semaines étant la première semaine comprise entièrement ou partiellement dans la période de vacances du prestataire.

(14) Nonobstant le paragraphe (13), la rémunération ou la paye de vacances, autre que celle qui est versée pour un jour mentionné au paragraphe (12),

- a) qui est payée ou payable au prestataire au moment de son licenciement ou de sa cessation d'emploi, ou avant, en prévision de ce licenciement ou de cette cessation d'emploi, et
- b) qui n'est pas répartie sur des semaines particulières de vacances ayant eu lieu avant le licenciement ou la cessation d'emploi,

doit être répartie sur un nombre de semaines consécutives de façon que la rémunération du prestataire, pour chacune de ces semaines, sauf la dernière, soit égale au taux de la rémunération hebdomadaire normale reçue de son employeur, la première de ces semaines étant celle au cours de laquelle le licenciement ou la cessation d'emploi a lieu.

(15) Nonobstant le paragraphe (14), lorsqu'une période de vacances générales et continues survient au lieu de travail d'un prestataire et que cette période de vacances commence dans les

after the claimant's lay-off or separation, holiday pay or vacation pay described in subsection (14) shall be allocated to weeks as described in that subsection beginning with the first week of the continuous holiday period.

(16) Where the earnings described in subsections (9) and (14) are paid after a claimant's lay-off or separation occurs and have not been allocated pursuant to subsections (9), (10), (13), (14) or (15), those earnings shall be allocated to such number of consecutive weeks, beginning with the week in which those earnings are paid, as will ensure that the claimant's earnings in each of those weeks, except the last, are equal to the weekly rate of his normal earnings from his employer or former employer.

The sum of \$594 to be allocated here was paid to applicant, as I have mentioned, under the Decree respecting the construction industry. For purposes of the present dispute the provisions of articles 20.01 and 20.06 and subparagraph 21.03(10)(c) of this Decree must be borne in mind.

Articles 20.01 and 20.06 read in part as follows:

20.01 Compulsory annual vacations: Each year every employee is entitled to three weeks' annual compulsory vacation which shall be taken as follows:

(1) **Summer:** All construction job-sites shall close down during the last two full calendar weeks in July and more specifically between the following dates:

between 00.01 hours July 17, 1977 and 24.00 hours July 31, 1977;

between 00.01 hours July 16, 1978 and 24.00 hours July 29, 1978.

(3) **Winter:** All construction job-sites shall be closed for one week during the Christmas and New Year Holiday and, more specifically between the following dates:

between 00.01 hours December 24, 1976 and 24.00 hours January 2, 1977;

between 00.01 hours December 24, 1977 and 24.00 hours January 2, 1978;

between 00.01 hours December 24, 1978 and 24.00 hours January 2, 1979.

20.06 Vacation pay and general holiday pay:

(1) **Amount:** At the end of each week, the employer shall credit each employee 10% of wages earned during the week, such amount representing the vacation and general holiday pay, or 6% for the compulsory annual vacation and 4% for general holidays.

six semaines qui suivent le licenciement ou la cessation d'emploi du prestataire, la rémunération ou la paye de vacances visée au paragraphe (14) doit être répartie sur des semaines de la manière prévue par ce paragraphe, en commençant par la première semaine de la période de vacances continues.

(16) Lorsque la rémunération visée aux paragraphes (9) et (14) est payée après le licenciement ou la cessation d'emploi d'un prestataire et n'a pas été répartie conformément aux paragraphes (9), (10), (13), (14) ou (15), elle doit être répartie sur un nombre de semaines consécutives de façon que la rémunération du prestataire pour chacune de ces semaines, sauf la dernière, reçue de son employeur ou de son ancien employeur, soit égale au taux de la rémunération hebdomadaire normale reçue de cet employeur ou de cet ancien employeur, la première de ces semaines étant celle au cours de laquelle cette rémunération est payée.

La somme de \$594 qu'il s'agit ici de répartir a été payée au requérant, je l'ai déjà dit, en vertu du Décret relatif à l'industrie de la construction. Pour les fins de ce litige il faut avoir présente à l'esprit la substance des articles 20.01 et 20.06 et de l'alinéa 21.03(10)(c) de ce Décret.

Les articles 20.01 et 20.06 se lisent en partie comme suit:

20.01 Congés annuels obligatoires: Tout salarié bénéficie chaque année de 3 semaines de congés annuels obligatoires qu'il prend de la façon suivante:

1) **Été:** Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant les 2 dernières semaines civiles complètes du mois de juillet et plus spécifiquement, entre les dates suivantes:

entre 0h 1 mn le 17 juillet 1977 et le 31 juillet 1977—24 h.

entre 0h 1 mn le 16 juillet 1978 et le 29 juillet 1978—24 h.

3) **Hiver:** Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant une semaine lors de la période des Fêtes de Noël et du Jour de l'An et, plus spécifiquement, entre les dates suivantes:

entre 0h 1 mn le 24 décembre 1976 et le 2 janvier 1977—24 h.

entre 0h 1 mn le 24 décembre 1977 et le 2 janvier 1978—24 h.

entre 0h 1 mn le 24 décembre 1978 et le 2 janvier 1979—24 h.

20.06 Indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés:

1) **Montant de l'indemnité:** A la fin de chaque semaine, l'employeur doit créditer à chacun de ses salariés, à titre d'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés une somme égale à 10% du salaire gagné durant cette semaine, soit 6% en congé annuel obligatoire et 4% en jours fériés chômés.

- (2) **Obligation of the employer:** The employer shall submit a monthly report to the board, showing amounts so credited to each of his employees.
- (3) **Qualifying periods:** There are two qualifying periods:
- the first runs from January 1 to April 30;
 - the second runs from May 1 to December 31.
- (4) **Remittance of annual vacation and general holiday pay:**
- The board shall remit the vacation and holiday pay to cover the first (1st) qualifying period by mailing to each employee a cheque at his last known address during the first eight (8) days of December of the current year,
 - The board shall remit the vacation and holiday pay to cover the second (2nd) qualifying period by mailing to each employee a cheque at his last known address during the first eight (8) days of July of the following year.
 - No one may claim before December 10 or July 10, as the case may be, the obligatory indemnity for annual vacation or holidays.
 - Notwithstanding the provisions of paragraph c, following the death of an employee, his legal heirs may claim the deceased annual vacation pay and general holiday pay. . . .

Subparagraph 21.03(10)(c) provides that paragraphs (1),(2),(3) and (4) of article 20.01 do not apply to work which, like that on which applicant was employed, was "carried out on the James Bay project".

Pursuant to the Decree applicant was thus entitled to three weeks of vacation each year; he was also entitled to vacation pay equal to 6 per cent of his wages payable in two instalments: the pay earned from January 1 to April 30 was to be paid at the beginning of the following December while the pay earned from May 1 to December 31 was payable at the beginning of July of the following year.

It has been established that the sum of \$594 that is to be allocated was received by applicant on December 12, 1977 and represents the vacation pay he earned for his work from January 1 to April 30, 1977. It has also been established, as I stated earlier, that during this same period, from January 1 to April 30, 1977, applicant took four weeks of leave for which he was not paid.

According to respondent, this sum of \$594 should be allocated as prescribed by subsection 173(16) of the Regulations since it was "paid after

- 2) **Obligation de l'employeur:** L'employeur doit transmettre avec son rapport mensuel à l'Office les montants portés au crédit de chacun de ses salariés.
- 3) **Périodes de référence:** Il y a 2 périodes de référence:
- la première: du 1^{er} janvier au 30 avril;
 - la deuxième: du 1^{er} mai au 31 décembre.
- 4) **Versements de l'indemnité des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés:**
- L'Office doit verser au salarié l'indemnité perçue pour la première période de référence au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue de l'intéressé, dans les 8 premiers jours du mois de décembre de l'année courante.
 - L'Office doit verser au salarié l'indemnité perçue pour la deuxième période de référence, au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue de l'intéressé, dans les 8 premiers jours du mois de juillet de l'année suivante.
 - Nul ne peut réclamer avant le 10 décembre ou le 10 juillet suivant le cas, l'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés.
 - Par dérogation au sous-paragraphe c du présent paragraphe, à la suite du décès d'un salarié, ses héritiers légaux peuvent réclamer l'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés de ce salarié

Quant à l'alinéa 21.03(10)c), il prévoit que les paragraphes 1),2),3) et 4) de l'article 20.01 ne s'appliquent pas aux travaux qui, comme ceux auxquels le requérant était employé, étaient «exécutés sur le projet de la Baie James».

Suivant le Décret, le requérant avait donc droit, chaque année, à trois semaines de vacances; il avait aussi droit à une indemnité de vacances égale à 6 p. 100 de son salaire qui lui était payable en deux versements: l'indemnité gagnée du 1^{er} janvier au 30 avril d'une année devait être payée au début du mois de décembre suivant tandis que l'indemnité gagnée du 1^{er} mai au 31 décembre était payable au début de juillet de l'année suivante.

Il est constant que la somme de \$594 qu'il s'agit de répartir a été reçue par le requérant le 12 décembre 1977 et représente l'indemnité de vacances qu'il a gagnée par son travail du 1^{er} janvier au 30 avril 1977. Il est également constant, je l'ai déjà dit, que, pendant cette même période, du 1^{er} janvier au 30 avril 1977, le requérant a pris quatre semaines de congé pour lesquelles il n'a pas été payé.

Suivant l'intimé, cette somme de \$594 doit être répartie comme le prescrit le paragraphe 173(16) des Règlements puisqu'elle a été «payée après le

... lay-off or separation" occurred.

Counsel for the applicant maintained for his part that the rule set out in subsection 173(16) is not applicable in this case. According to the very wording of subsection 173(16), the rule it sets forth applies only to vacation pay "described in subsection ... (14)". According to counsel for the applicant, earnings are described in subsection (14) only if they are "not allocated to any specific weeks of holidays or vacation that occurred prior to the lay-off or separation". The sum received by applicant, again according to his counsel, should be regarded as having been allocated to the weeks of vacation that occurred prior to his separation because this sum, still according to counsel for the applicant, was intended to pay for the vacation which applicant had taken in advance between January 1 and April 30, 1977. It was to these weeks of vacation that the sum he received should therefore be allocated, applicant argued.

I have come to the conclusion, very regretfully, that applicant's argument cannot be accepted. In my view the Decree does not establish any connection or correlation between the vacation pay earned during a given period and the vacation taken during that period. If this were not so, there would be no reason why the pay earned during a qualifying period should be payable several months later. This being the case, it cannot be said, as applicant maintained, that the vacation pay he earned from January 1 to April 30, 1977 was clearly meant to pay for the vacation taken during this same period. It follows that the pay received by applicant "is not allocated to any specific weeks of holidays or vacation that occurred prior to the lay-off or separation" (subsection 173(14) of the Regulations). This sum must therefore be allocated in the manner prescribed by subsection 173(16) of the Regulations, as respondent maintained.

For these reasons I would dismiss the application.

* * *

LE DAIN J.: I concur.

* * *

HYDE D.J.: I concur.

licenciement ou la cessation d'emploi» du requérant.

L'avocat du requérant prétend, lui, que la règle énoncée par le paragraphe 173(16) n'est pas applicable en l'espèce. D'après les termes mêmes du paragraphe 173(16), la règle qu'il énonce ne s'applique qu'à la rémunération de vacances «visée au paragraphe ... (14)». Or, suivant l'avocat du requérant, une rémunération n'est visée au paragraphe (14) que si elle «n'est pas répartie sur des semaines particulières de vacances ayant eu lieu avant le licenciement ou la cessation d'emploi». La somme reçue par le requérant, toujours suivant son avocat, doit être considérée comme ayant été répartie sur les semaines de vacances ayant eu lieu avant la cessation de son emploi parce que cette somme, c'est toujours l'avocat du requérant qui parle, était destinée à payer les vacances que le requérant avait prises par anticipation entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1977. C'est donc, affirme le requérant, sur ces semaines de vacances que la somme qu'il a reçue doit être répartie.

J'en suis venu, avec beaucoup de regret, à la conclusion que la prétention du requérant doit être rejetée. Le Décret, à mon avis, n'établit aucun lien ou corrélation entre l'indemnité de vacances gagnée pendant une période donnée et les vacances qui ont été prises pendant cette période. S'il en était autrement, on ne pourrait expliquer que l'indemnité gagnée pendant une période de référence soit payable plusieurs mois plus tard. Cela étant, on ne peut dire, comme le fait le requérant, que l'indemnité de vacances qu'il a gagnée du 1^{er} janvier au 30 avril 1977 devait clairement servir à rémunérer les vacances prises pendant cette même période. Il s'ensuit que l'indemnité reçue par le requérant «n'est pas répartie sur des semaines particulières de vacances ayant eu lieu avant le licenciement ou la cessation d'emploi» (paragraphe 173(14) des Règlements). Il faut donc, comme le prétend l'intimé, répartir cette somme en la façon prescrite par le paragraphe 173(16) des Règlements.

Pour ces motifs, je rejetterais la requête.

* * *

j LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je suis d'accord.